



République Française
Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°23/080

CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le article R.2321-2,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit, dans la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales, la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses,

Considérant qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable,

Considérant que, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps,

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : D'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicables de la manière suivante : taux de dépréciation = 20% pour les créances de plus de 2 ans.

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 "Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants".

Les provisions seront ajustées annuellement, soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2023, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement de 8 564,54 € pour les comptes 41 et de 593,06 € pour les comptes 46.

Compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 50 000 € pour les comptes 41 et aucune provision pour les comptes 46, l'ajustement des provisions se fera par l'émission d'un titre au compte 7817 d'un montant de 41 435,46 € et d'un mandat au compte 6817 d'un montant de 593,06 €.



Fait à Aubergenville, le 14 décembre 2023



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville